TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : 1284265-71-2207

Dossier accréditation : AM-2000-8515

Montréal, le 14 juillet 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Benoit Aubertin

Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN
Partie demanderesse

c.

Corporation d'Urgences-santé
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN représente : **« *Tous les employés de soutien, préposés et préposées, mécaniciens, recyclatèques et réparateurs, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés et employées de bureau et des techniciens ambulanciers.* »** de la Corporation d'Urgences-santé.

[2] Les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève[1]. Ceci a pour conséquence de suspendre l'exercice du droit de grève

---

1 Article 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

« *jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23* » du *Code du travail*[2] (le Code).

[3] Le 6 juillet 2022, conformément à l'article 111.0.23 du Code, le syndicat avise le Tribunal qu'une grève à durée déterminée sera déclenchée à compter du 18 juillet 2022, à 12 h 01. Cette grève prendra fin le 19 juillet 2022, à 11 h 59. Le syndicat joint à son avis une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir durant la grève.

[4] Le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation tenue le 12 juillet. À cette date, elles signent une entente[3] prévoyant les services à maintenir lors de la grève.

[5] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente[4].

LE PROFIL DE LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

[6] L'employeur est un organisme sans but lucratif relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux. Au 31 mars 2022, il emploie 1 644 personnes qui collaborent dans le but d'offrir à la population des services préhospitaliers d'urgence de qualité.

[7] Son mandat consiste à :

- offrir des services comprenant les soins préhospitaliers d'urgence, le transport par ambulance ainsi que le transport entre les établissements de santé et de services sociaux;
- maintenir et exploiter un centre de communication santé s'appuyant sur une technologie fiable et éprouvée ainsi que sur un système médical informatisé de triage des appels permettant de traiter les cas urgents par ordre de priorité;
- assurer en tout temps à l'ensemble de la population du territoire faisant appel aux services de l'employeur une intervention appropriée, efficace et de qualité. L'objectif étant de réduire la mortalité et la morbidité associées à des conditions médicales urgentes, et ce, en fonction des normes de qualité reconnues;
- diriger, sur le territoire, la planification, l'organisation, la coordination et l'évaluation des services;

---

2 Précité note 1.

3 Annexe I de la présente décision.

4 Article 111.0.19 du Code.

- initier et participer à des projets reliés à la promotion, la prévention et la recherche en matière de soins et de services préhospitaliers d'urgence.

[8] Trois unités d'accréditation sont présentes chez l'employeur :

- AM-2000-8387 (paramédics);
- AM-2000-8515 (employés de soutien);
- AM-1001-9240 (employés de bureau, incluant les RMU).

[9] L'avis de grève du syndicat vise l'accréditation AM-2000-8515, soit celle des employés de soutien.

[10] Le profil complet de l'employeur est joint à l'Annexe II de la présente décision.

L'ANALYSE

[11] Le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à l'entente intervenue entre les parties sont suffisants, c'est-à-dire qu'il doit s'assurer que la santé ou la sécurité de la population n'est pas mise en danger lors de la grève.

[12] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités visées et des services offerts à la population, soit en l'espèce de fournir des soins de santé préhospitaliers. La durée de la grève annoncée est également analysée. Dans ce cas-ci, la durée est d'environ un jour. Finalement, le Tribunal tient compte du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[13] Comme le précise la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* c. *Saskatchewan*[5], le Tribunal doit également tenir compte du droit de grève du syndicat et de ses membres, lequel est constitutionnellement reconnu. Ainsi, bien que la santé et la sécurité de la population priment sur le droit de grève, ce dernier doit tout de même être protégé.

[14] Après analyse de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est reproduite à l'Annexe I de la présente décision, le Tribunal conclut que les services prévus à celle-ci sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité de la population.

[15] Le Tribunal attire d'ailleurs l'attention des parties sur l'article 5 de ladite entente, qui se lit comme suit :

---

5 [2015] 1 R.C.S. 245.

> 5. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 12 juillet 2022 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 18 juillet 2022, à 12 h 01 et se terminant le 19 juillet 2022, à 11 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 18 juillet 2022, à 12 h 01 et se terminant le 19 juillet 2022, à 11 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 12 juillet 2022, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN** de faire connaître et d'expliquer aux salariés concernés la teneur de la présente décision.

_____
Benoit Aubertin

MM. Robert Deschambault et Guillaume Vézina
Confédération des syndicats nationaux
Pour la partie demanderesse

M[es] Jean-Claude Turcotte et Alexis Paquette-Trudeau
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 12 juillet 2022

BA/fp

Annexe I

Liste des services essentiels

- **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN**
  AM-2000-8515

  (ci-après désigné « le syndicat »)

  Et

- **Corporation d'Urgence-Santé**

  (ci-après désigné «l'employeur»)

1. Pendant la grève du Syndical du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN débutant le 18 juillet à 12h01 am au 19 juillet 11h59 am, celui-ci s'engage à maintenir les services et tâches suivantes:

   a. Préposé : Les préposé-es effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de remise en état des véhicules et d'inspections de sécurité requises par la loi, ainsi que l'ensemble de leurs tâches régulières d'inspection et de remise en état des différents équipements médicaux à l'exception des tâches suivantes :
      i. Nettoyage extérieur limité aux éléments de sécurité routière (caméra de recul, pare-brise, phares, gyrophares, miroirs, bandes réfléchissantes).
      ii. Remplir le formulaire d'écart d'inventaire;
      iii. Transport pour évènements spéciaux et récupération de matériel aux domiciles des bénéficiaires;
      iv. Sceller les boîtes;
      v. Rentrée de données à l'ordinateur. Les préposé-es doivent consigner par écrit les informations normalement rentrées dans MIR RT.

   b. Chef d'équipe préposé : Les chefs d'équipe de préposés effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de soutien aux préposés et de coordination des équipes à l'exception des tâches suivantes :

      i. Audits;
      ii. Remplissage de la *distrimag* et *log mag*;
      iii. Rentrer de données à l'ordinateur du rapport de relève;
      iv. Toutes tâches de préposé exclues dans le présent avis;

c. Mécanicien : Les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de réparation et d'entretien mécaniques des véhicules, à l'exception des tâches suivantes :

   i. Rentrée de données dans le système MIR RT (les gestionnaires seront informés par papiers de pièces utilisées, de la date ainsi que l'heure de début et de fin de la réparation);
   ii. Ménage du poste de travail;
   iii. Suite aux inspections mécaniques (PEPVA; loi 430 SAAQ) les mécaniciens feront les réparations en vertu de la législation et règlementation applicable à l'exception des travaux purement esthétiques.

d. Chef d'équipe mécanicien : Les chefs d'équipes mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :

   i. Commandes de pièces et équipements (doivent consigner par écrit les informations normalement rentrées dans MIR RT)

   ii. Communications avec les fournisseurs;

   iii. Toutes tâches de mécanicien exclues dans le présent avis.

e. Formateur: Le formateur n'effectuera plus aucune tâche de formation.

f. Tâches connexes :
   a. Aller porter le véhicule à la SAAQ;
   b. Déplacer une ambulance dans un autre CO pour modification de la flotte.

2. L'Employeur fera les horaires normaux de travail et, lors d'une absence, l'Employeur effectuera les remplacements selon les règles habituelles. Pendant toute la durée de la grève, les absences et les quarts non comblés seront remplacés selon les ententes locales et les modalités de la convention collective. Cependant, aucun membre du SPCUS ne pourra être requis de faire du temps supplémentaire obligatoire avant que l'employeur n'ait tenté de combler l'horaire avec des cadres ayant la formation nécessaire et ce, pour un maximum de 4 heures par semaine par cadre.

3. L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un climat de travail sain et respectueux envers les personnes qui œuvrent dans l'organisation et de maintenir un service de qualité auprès de la population.

4. Le Syndicat transmettra les noms et les coordonnées de ses responsables et demande à la Corporation de faire de même, et ce, afin d'être en mesure de discuter des problèmes d'application de l'entente.

5. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage

à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

En foi de quoi, les parties ont signé, le XX juillet 2022.

[redacted] [redacted]

[redacted] [redacted]

Annexe II

Tribunal administratif du travail
Québec

Note

DESTINATAIRE : Greffe

DATE : Le 13 juillet 2022

OBJET : **Profil**

DOSSIER : Corporation d'Urgence-santé (région 06 – Montréal)
et
Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN
Accréditation : AM-2000-8515

L'entreprise

La Corporation d'urgences-santé est un organisme sans but lucratif relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle emploie 1644 personnes, au 31 mars 2022, qui collaborent dans le but d'offrir à la population des services préhospitaliers d'urgence de qualité. Les services préhospitaliers d'urgence se définissent comme étant l'assistance portée dans les meilleurs délais possible afin de prodiguer les soins préhospitaliers nécessaires et d'offrir l'accès, le cas échéant, au centre hospitalier approprié selon la condition de l'usager tout en tenant compte de la capacité d'accueil des institutions. La population desservie par Urgences-santé représente plus de deux millions d'habitants répartis sur les territoires de Montréal et de Laval.

Le mandat consiste à :

- Offrir des services comprenant les soins préhospitaliers d'urgence, le transport par ambulance, ainsi que le transport entre les établissements de santé;
- Maintenir un centre de communication santé s'appuyant sur une technologie fiable et éprouvée ainsi que sur un système médical informatisé de triage des appels permettant de traiter les cas urgents par ordre de priorité;
- Assurer en tout temps à l'ensemble de la population du territoire faisant appel aux services d'Urgences-santé une intervention appropriée, efficace et de qualité. L'objectif étant de réduire la mortalité et la morbidité associées à des conditions médicales urgentes ayant justifié l'appel au centre d'urgence 9-1-1, et ce, en fonction des standards de qualité reconnus;
- Diriger sur le territoire la planification, l'organisation, la coordination et l'évaluation des services;

Québec
900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Téléphone : (418) 643-3208
Sans frais 1 866 864-3646
Télécopieur : (418) 643-8946

Montréal
35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone : (514) 864-3646
Sans frais 1 866 864-3646
Télécopieur: (514) 873-3112

- Initier et participer à des projets reliés à la promotion, la prévention et la recherche en matière de soins et de services préhospitaliers d'urgence.

Les employés travaillent au sein de trois grands centres opérationnels, celui du Nord, de l'Est et de l'Ouest. Un quartier général regroupant les bureaux administratifs et le centre de communication santé est adjacent au centre opérationnel Est.

Les ressources

Le personnel est compétent et dispose des ressources matérielles à la fine pointe. Grâce aux programmes de formation continue, les paramédics maîtrisent des techniques et des traitements susceptibles de réanimer plus efficacement les individus et de les soulager de leurs douleurs lors du transport vers le centre hospitalier. Une centaine de répartiteurs médicaux d'urgence (RMU) formés à l'interne selon un programme de formation rigoureux se relaient jour, soir et nuit afin de traiter de manière efficiente les appels à teneur médicale transférés par le centre d'urgence 9-1-1.

Lors d'une intervention, Urgences-santé compte sur la collaboration des gens concernés pour fournir des réponses claires et précises qui permettront de trier les urgences par ordre de priorité; d'assister également s'il y a des manœuvres à exécuter sur l'usager avant l'arrivée des paramédics et de transmettre les coordonnées et renseignements recueillis sur l'état de l'individu aux répartiteurs qui affectent rapidement le véhicule ambulancier approprié au lieu d'intervention. Chacune des réponses recueillies est essentielle à l'envoi adéquat des ressources ambulancières.

Les RMU suivent un protocole éprouvé et, lors de cas urgents, une ambulance est en route — dès les premiers instants de l'appel. Les RMU de grande expérience appuyés par une technologie de pointe assurent un service permettant de répondre efficacement et rapidement aux situations d'urgence. Urgences-santé dispose de 200 ambulances, d'une quinzaine de véhicules de superviseurs utilisés en plus ou moins grand nombre selon l'affluence des appels pour sillonner les rues du territoire desservi. Les préposés ont la responsabilité d'équiper les véhicules ambulanciers du matériel médical requis et s'assurent de leur excellente condition. Les mécaniciens ont la responsabilité du bon état mécanique de chaque véhicule.

Des services administratifs et d'opérations telles, les technologies de l'information et d'assurance de la qualité sont en support à toute la flotte d'ambulance. Urgences-santé utilise également 11 véhicules de service, 1 poste de commandement mobile, 1 véhicule tout terrain, 9 véhicules dédiés aux soins préhospitaliers avancés, 6 véhicules d'intervention rapide, 2 véhicules d'intervention pour le groupe d'intervention médicale tactique, 2

unités de soutien aux opérations, 1 unité de ravitaillement mobile et 12 véhicules pour autres usages.

Globalement, Urgences-santé compte 112 cadres, 115 professionnels et personnel non syndiqués. Parmi les employés syndiqués, nous retrouvons 227 employés de bureau incluant 107 répartiteurs médicaux d'urgence, 1065 paramédics (environ 66 % à temps complet, 34 % à temps partiel) et 128 employés de soutien.

Bref, à Urgences-santé nous retrouvons 3 unités d'accréditation :

- AM-2000-8387 regroupe les paramédics;
- AM-2000-8515 regroupe les employés de soutien;
- AM-1001-9240 regroupe les employés de bureau incluant les répartiteurs.

Dans le cadre de sa mission, Urgences-santé offre les services suivants :

A) Le centre de communication santé

Les appels reçus au centre sont traités par les répartiteurs médicaux d'urgence (RMU). Ils évaluent et trient les appels selon une méthode rigoureuse de classification des cas urgents afin de les traiter en ordre de priorité. Bref, ils assurent une réponse fiable et une communication efficace avec la clientèle.

De la même manière, les RMU gèrent le déploiement des véhicules d'urgence de façon à couvrir le mieux possible le territoire et ainsi optimiser le temps de réponse des équipes ambulancières. Ils affectent le véhicule approprié au lieu d'intervention et par la suite le dirigent vers le centre hospitalier répondant le mieux à l'état de santé de l'usager.

B) Le transport ambulancier

Le transport par ambulance est effectué par les paramédics grâce à une flotte de véhicules qui répond aux plus hauts standards au point de vue des équipements médicaux spécialisés, des équipements de communication performants, ainsi que du confort.

Les composantes du service de transport ambulancier sont :

- Le transport d'urgence d'une résidence ou d'un lieu public vers un centre hospitalier;
- Le transport interétablissements qui consiste à effectuer les transports de patients entre les différents établissements du réseau de la santé pour examens, diagnostics ou transferts permanents, ainsi que les retours à domicile. Les établissements du réseau comprennent les centres hospitaliers, les centres

hospitaliers de soins de longue durée, les centres d'accueil et les CLSC.

À titre indicatif pour l'année 2020-2021, les activités d'Urgences-santé ont été les suivantes :

Nombre d'appels téléphoniques : plus de 347 000;
Affectations ambulancières : plus de 250 000.